

REGION LANGUEDOC - ROUSSILLON

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 22 juillet 2005

N° 01.32 **RÈGLEMENT DES BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES RÉGIONALES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la région,

Vu le rapport N° 01.32 soumis au vote de l'assemblée,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional N 01.19 du 7 juillet 2005,

Vu le montant des crédits inscrits au budget de la Région pour 2005,

Vu l'avis du Conseil Economique et Social Régional en date du 20 juillet 2005,

Considérant :

- que, conformément aux articles 55 et 73 de la loi 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région est compétente, à compter du 1er janvier 2005 pour attribuer des aides aux élèves et étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales, et dans les instituts et écoles de formation paramédicale et de sages-femmes visés à l'article 73,
- que les conditions d'application de ces deux articles, ont été fixées par les décrets 2005-418 du 3 mai 2005 pour le secteur sanitaire, et 2005-426 du 4 mai 2005 pour le secteur social,
- que dès lors, conformément au texte des articles précités, il appartient à la Région d'établir un règlement fixant la nature, le niveau et les conditions d'attribution de ces aides, dénommées « bourses sanitaires et sociales régionales »,
- que les règles ainsi adoptées devront s'appliquer à compter de la rentrée 2005-2006, ainsi que, dans le cadre de dispositions transitoires, en partie à la rentrée des aides soignantes de début 2005,

- que le règlement proposé a été élaboré en concertation avec les services de l'Etat chargés auparavant de l'instruction, par similitude avec les règles adoptées auparavant par l'Etat pour les étudiants des formations sociales,
- qu'il convient de situer ce règlement dans un contexte où le montant de la compensation financière annoncée pour faire face à cette nouvelle charge s'avère notoirement insuffisant, ce qui conduit à réduire le nombre de bénéficiaires par rapport à l'année antérieure, en réservant le bénéfice de la bourse aux étudiants et aux familles en difficulté,
- qu'il convient de souligner la situation délicate de cette année de transition et le caractère temporaire de ce règlement qui pourra être revu dans les années suivantes, si les compensations transférées par l'Etat le permettent,

Le Conseil Régional, sur avis de la Commission Formation continue – Formation des adultes – AFPA - après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter le règlement des bourses sanitaires et sociales régionales figurant en annexe,
- d'autoriser le Président à signer tout document visant à mettre en œuvre son application.

Le Président
Georges FRÊCHE

Annexe 1 :

Bourses sanitaires et sociales régionales

Projet de règlement

La bourse régionale participe à l'égalité des chances dans l'accès aux formations sanitaires et sociales initiales agréées ou autorisées par la Région. Elle constitue une aide aux élèves et étudiants dont les revenus familiaux ou personnels sont reconnus insuffisants au regard des charges occasionnées par la formation entreprise.

Le présent règlement a pour but de définir les modalités d'attribution des bourses d'étude aux élèves et étudiants inscrits :

- dans les établissements de formation sociale initiale, agréés et financés par la Région au terme de l'article L.451-2 du code de l'action sociale et des familles,
- dans les instituts et écoles de formation paramédicales, autorisés par la Région au terme de l'article L.4383-3 du code de la santé publique,
- et dans les écoles de sages-femmes agréées par la Région au terme de l'article L.4151-7 du code de la santé publique.

Seront traités successivement :

- Le cadre régissant le nouveau système d'attribution de la bourse
- La procédure de demande de bourse
- Les critères d'attribution de la bourse

- I - Le cadre régissant le nouveau système d'attribution de la bourse

1- Rappel du cadre légal

Le cadre dans lequel agit la Région dans sa compétence d'attribution des aides est en premier lieu défini par la loi 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Les articles 55 et 73 ont la même formulation : « La Région est compétente pour attribuer des aides » aux étudiants ou aux élèves inscrits dans les établissements, instituts et écoles visés ci-dessus, dans les limites suivantes :

- « La nature, le niveau et les conditions d'attribution de ces aides sont fixés par délibération du Conseil Régional »,
 - « un décret fixe les règles minimales de taux et barèmes de ces aides »,
 - « aucune condition de résidence ne peut être opposée aux élèves et étudiants ».

Les décrets relatifs aux règles minimales de taux et barèmes ont été publiés, ce sont :

- le décret n° 2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé
- le décret n° 2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L. 451-2 à L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles

2- Les formations concernées

1/ Les formations sociales initiales dispensées dans les établissements agréés et financés par la Région, préparant aux diplômes suivants :

- Diplôme d'Etat d'Assistant de service social (DEASS)
- Diplôme d'Etat d'Educateur spécialisé (DEES)
- Diplôme d'Etat d'Educateur de jeunes enfants (DEEJE)
- Diplôme de Conseiller en économie sociale et familiale (CESF)
- Certificat d'aptitude aux fonctions de Moniteur éducateur (CAFME)
- Diplôme d'Etat de Technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF)
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale (DEAVS)

Rendue exécutoire
le 01/08/2005

2/ Les formations paramédicales dispensées dans les instituts et écoles de certaines professions de santé, autorisées ou agréées par la Région, préparant aux diplômes suivants :

- Diplôme d'Etat d'Infirmier ou Infirmière
- Diplôme professionnel d'Aide soignante
- Diplôme professionnel d'Auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute
- Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute
- Diplôme d'Etat de Manipulateur d'électroradiologie médicale
- Diplôme d'Etat de Sage-femme

3- Les taux et barèmes des bourses

Le barème des bourses comporte d'une part 5 échelons, numérotés de 1 à 5, auxquels correspondent 5 plafonds de ressources, et d'autre part une liste de points de charge de l'élève ou l'étudiant.

A chaque échelon correspond un montant annuel de bourse.

Les points de charge se réfèrent au handicap, aux charges de famille, à certaines protections particulières, et à la distance du domicile au lieu de formation.

Les ressources prises en compte sont les revenus imposables figurant sur le dernier avis d'imposition de l'élève ou l'étudiant, ou de sa famille s'il lui est rattaché fiscalement.

Le barème exprime les plafonds de ressources correspondant à chaque échelon de bourse pondéré par le nombre de points de charge. Il correspond aux règles minimales fixées par la réglementation, et dont le tableau est joint en annexe 1. Les taux des échelons, les plafonds de ressources ainsi que la liste des points de charge font l'objet d'un réexamen annuel.

4- Les bénéficiaires

1/ Conditions générales à remplir par le demandeur

- Etre inscrit dans une formation ci-dessus mentionnée ;
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne, ou étranger en situation régulière en France depuis le 1er janvier de l'année de début du cycle de formation ;
- Aucune condition d'âge n'est requise ;
- Justifier d'un niveau de ressources permettant de situer la demande dans le barème. Le niveau de ressources apprécié est celui :
 - des parents si l'élève ou l'étudiant dépend fiscalement de ses parents
 - de l'élève ou l'étudiant si ce dernier est indépendant financièrement
 - du couple si l'élève ou l'étudiant est marié ou a conclu un PACS, et si les revenus du conjoint sont pris en compte.
- Les demandeurs d'emploi doivent être inscrits à l'ANPE.

2/ Conditions particulières

- En cas de redoublement, l'élève ou étudiant peut bénéficier de la bourse à une seule reprise au cours de la formation engagée.
- En cas de changement de situation, significatif pour l'évaluation des ressources, intervenu entre la fin de la période fiscale de référence et la date de la demande, l'élève ou l'étudiant peut faire valoir une modification de son niveau de ressources en fournissant les justificatifs permettant de l'attester.
- L'élève ou l'étudiant s'engage à être assidu aux cours et à se présenter aux examens. En cas d'abandon de la formation, le versement de la bourse est interrompu.
- En cas de changement de situation en cours d'année scolaire, la décision d'attribution peut être révisée si l'une des conditions d'attribution n'est plus remplie, à compter du mois qui suit le changement de situation. Le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement le Président du Conseil Régional de tout changement de nature à remettre en cause l'attribution. En cas d'absence ou de retard d'une telle information, la décision peut être révisée avec effet rétroactif. Dès la notification de cette décision, l'élève ou l'étudiant est tenu de reverser les sommes indûment perçues.

3/ Le cumul d'une bourse avec d'autres dispositifs d'aide.

La bourse régionale est réservée à des personnes qui ne peuvent bénéficier d'autres aides, notamment de celles provenant de la réglementation de la formation professionnelle.

Ainsi, les personnes suivantes ne pourront pas bénéficier d'une bourse :

- Les salariés du secteur privé et du secteur public, quelle que soit leur situation, y compris les salariés en contrat emploi /formation ou en contrat aidé :
 - contrat de qualification ou de professionnalisation
 - contrat d'apprentissage
 - congé individuel de formation
- Les bénéficiaires :
 - d'allocations de chômage
 - d'une aide à la formation professionnelle
 - d'une aide à l'insertion
 - d'une bourse d'étude
- cas du RMI : Le Revenu minimum d'insertion (RMI) ne peut pas se substituer au système de bourses. Il appartient donc aux bénéficiaires du RMI qui entrent en formation de signaler leur changement de situation à la caisse d'allocations familiales. Ce changement est de nature à modifier le droit au RMI, qui peut être suspendu, ou ajusté. Il est à noter cependant que dans certains cas, la formation peut être retenue comme activité d'insertion. Le droit étant maintenu, il y aura lieu de tenir compte de cette ressource dans l'appréciation du droit à l'attribution de la bourse.

- II - La procédure d'attribution des bourses

1- La constitution des dossiers

1/ L'information sur la bourse

Elle est assurée par les établissements, écoles et instituts agréés ou autorisés de la région.

Le dossier de demande accompagné de la notice d'information et de la liste des pièces justificatives est accessible en ligne à compter de l'adoption du présent règlement. Il peut faire l'objet de modification, aussi l'organisme de formation s'assure que les demandeurs ont utilisé la dernière version disponible.

Lors de chaque rentrée, les responsables des organismes de formation sont informés de la date de clôture de dépôt des dossiers auprès du service instructeur.

Les centres de formation sont chargés de l'information auprès des élèves et étudiants. Ils assurent notamment :

- La diffusion des dossiers
- L'explication de la procédure
- L'alerte sur les pièces à fournir et sur les délais impératifs à respecter
- L'assistance auprès des personnes en situation délicate
- L'information sur les autres aides auxquelles les intéressés peuvent prétendre.

2/ La vérification et la transmission des dossiers

Le responsable de l'établissement, école ou institut transmet les dossiers à la date de clôture de dépôt, après avoir vérifié qu'ils contiennent toutes les pièces nécessaires, et les avoir complétés :

- Il atteste de l'inscription du demandeur dans une des formations de son centre de formation par l'apposition de son visa et du cachet de l'établissement, école ou institut ;
- Il remplit la partie réservée au centre de formation en y consignant les observations utiles au traitement des droits de l'intéressé, notamment en cas de redoublement.

L'ensemble des dossiers est accompagné d'une liste récapitulant les noms, prénoms, formation suivie et RIB des demandeurs inscrits dans l'établissement, école ou institut. Cette liste est transmise également par mail.

Rendue exécutoire
le 01/08/2005

2- L'examen des dossiers

1/ Le contrôle de recevabilité

Il est effectué par les services instructeurs¹ qui vérifient :

- que le dossier est complet : les pièces justificatives sont jointes
- que les conditions générales sont remplies.

Excepté dans les cas de force majeure signalés par l'établissement, école ou institut, seuls les dossiers complets et recevables sont instruits.

2/ L'instruction

Elle est effectuée par les services instructeurs, en liaison avec les services de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage de la Région, selon les critères définis au point III ci dessous.

Une liste des demandeurs assortie de l'application des critères est établie ; les situations particulières sont identifiées et caractérisées pour être soumises à la commission consultative régionale d'attribution des bourses.

3/ La commission consultative régionale des bourses sanitaires et sociales

Elle est présidée par le président de la Région Languedoc Roussillon / Septimanie ou son représentant.

Elle comprend :

- les services de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- les services de l'Etat chargés de l'instruction des demandes
- pour chaque centre de formation, le directeur ou son représentant, ainsi qu'un représentant des élèves et étudiants qui donnent leur avis sur les seules demandes émanant de leur centre.

Le président peut inviter, le cas échéant, toute personne qualifiée dont la participation est jugée utile pour éclairer des questions particulières.

Les centres de formation sont ceux dont les étudiants présentent des demandes de bourse.

Le représentant des élèves et étudiants est désigné par l'ensemble des élèves et étudiants de chaque centre de formation. Les modalités de désignation sont laissées à l'appréciation du centre de formation, au regard des conditions de représentativité dans le centre.

Le rôle de la commission est d'émettre un avis sur les demandes de bourses qui posent question, notamment lorsque la situation financière, familiale ou personnelle du demandeur a changé.

En cas de désaccord, la commission peut procéder à un vote. Dans ce cas, la voix du président est prépondérante.

La commission établit la liste des avis qu'elle émet sur chaque demande. Toute proposition de rejet de la demande doit être motivée.

Les membres sont tenus à la confidentialité des informations mentionnées dans les dossiers, des débats et des délibérations de la commission.

4/ La décision

Après avis de la commission consultative régionale d'attribution des bourses le cas échéant, la Commission Permanente du Conseil Régional décide de l'attribution des bourses aux bénéficiaires. Le Président de la Région prend un arrêté fixant la liste des élèves et étudiants bénéficiaires, assortie pour chacun de l'échelon, et du montant de la bourse correspondante.

¹ L'article 104 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales précise les conditions de la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées. Dans l'attente d'une convention de mise à disposition ou de l'arrêté établissant la liste des services ou parties de services mis à disposition, « le président du Conseil Régional donne ses instructions aux chefs de services de l'Etat en charge des compétences transférées ». Ainsi, aucune convention ni arrêté n'ayant été signé, les services instructeurs sont ceux qui effectuaient l'instruction des bourses avant l'entrée en vigueur de la loi, à savoir la Direction Régionale et les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

3- La notification, le paiement et le traitement des recours

La décision est notifiée par la Région à chaque demandeur par l'intermédiaire du centre de formation qui la remet au demandeur contre sa signature sur une liste d'émargement datée. En cas de rejet, le motif figure dans la notification.

La notification mentionne les voies de recours. Le recours gracieux peut être présenté sans conditions de délais. Le recours contentieux doit impérativement être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification.

Les recours sont instruits par la Direction de la Formation Professionnelle et de l'apprentissage en concertation avec les services instructeurs et les centres de formation. Ils ne requièrent pas un nouvel avis de la commission consultative régionale d'attribution des bourses.

Le versement de la bourse est effectué en deux fractions au moins, réparties dans l'année scolaire, en fonction des enveloppes disponibles.

III – Les critères d'attribution des bourses

1- Modalités de calcul des revenus

Le revenu de référence est le revenu imposable indiqué sur le dernier avis d'imposition de l'élève ou l'étudiant, s'il est indépendant financièrement, ou de ses parents, s'il leur est rattaché.

Le demandeur qui fait valoir son indépendance financière doit la justifier :

- en présentant un avis d'imposition à son nom, ou à celui de son ménage s'il est marié ou a conclu un PACS
- en justifiant d'un domicile distinct de celui de ses parents
- en justifiant d'un revenu au moins égal à 50% du SMIC annuel (base 35 h, SMIC horaire en vigueur), hors pension alimentaire versée par les parents, pour une personne seule, ou à 90% pour un couple si les revenus sont ceux du ménage.

Pour le calcul des revenus dans certaines situations particulières (changement de situation depuis le dernier avis d'imposition, revenus justifiés ne figurant pas sur l'avis d'imposition...), il y aura lieu d'ajouter ou de retrancher les montants afférents à ceux figurant sur l'avis d'imposition.

Dans le cas de revenus perçus à l'étranger, le demandeur devra justifier de ses revenus personnels ou familiaux.

Lors d'une demande de renouvellement de bourse, le critère de l'indépendance financière peut ne plus être rempli puisque l'élève ou l'étudiant a pu réduire son temps de travail rémunéré pour le consacrer à ses études. Le montant de la bourse doit alors être intégré dans le calcul du revenu de référence.

2- Modalités de calcul des points de charge

Les charges doivent être justifiées :

- attestation de l'organisme compétent pour la situation de pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière
- attestation de la COTOREP ou de la CDES pour la situation d'incapacité permanente, n'étant pas pris en charge à 100% en internat, ou ayant besoin d'une tierce personne
- photocopie de l'avis d'imposition du demandeur, ou des parents, selon le cas, mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal, pour la prise en compte
 - d'enfant(s) à charge,
 - de la situation de marié ou ayant conclu un PACS
 - de frères ou sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur (dans ce cas, les certificats de scolarité de l'année en cours doivent également être fournis)
 - de la situation de père ou mère élevant seul(e) son (ses) enfant(s).

Le domicile retenu pour le calcul de la distance domicile – centre de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur.

Dans les cas de modification de situation depuis le dernier avis d'imposition, le demandeur devra fournir tout justificatif de nature à prouver la nouvelle situation.

ANNEXE I :

**Barèmes des bourses d'études, des plafonds de ressources
et des points de charge**

(décret n° 2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et par le décret n° 2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L. 451-2 à L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles)

- Taux

<i>ÉCHELONS DES BOURSES</i>	TAUX ANNUELS (en euros)
1er échelon.....	1 315
2e échelon	1 982
3e échelon	2 540
4e échelon	3 097
5e échelon	3 554

- Plafonds de ressources

POINTS DE CHARGE	MONTANT DES PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES (en euros)				
	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	3 ^e échelon	4 ^e échelon	5 ^e échelon
0	16 010	12 940	11 430	9 940	8 490
1	17 790	14 370	12 700	11 050	9 420
2	19 580	15 810	13 980	12 160	10 350
3	21 360	17 250	15 240	13 260	11 300
4	23 130	18 690	16 510	14 360	12 240
5	24 910	20 120	17 780	15 470	13 170
6	26 680	21 560	19 050	16 580	14 110
7	28 450	23 000	20 330	17 690	15 050
8	30 230	24 430	21 600	18 790	16 000
9	32 010	25 870	22 870	19 900	16 940
10	33 790	27 310	24 150	21 000	17 890
11	35 570	28 740	25 430	22 110	18 830
12	37 340	30 180	26 700	23 210	19 770
13	39 130	31 620	27 970	24 320	20 710
14	40 910	33 060	29 240	25 430	21 650
15	42 690	34 500	30 520	26 540	22 600
16	44 470	35 940	31 790	27 650	23 540
17	46 250	37 380	33 060	28 760	24 490

Rendue exécutoire
le 01/08/2005

- Points de charges

CHARGES DE L'ETUDIANT	POINTS
L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat	2
L'étudiant a des enfants à sa charge	1x nombre d'enfants
L'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1
Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 30 à 250 km	2
Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de plus de 250 km	3
CHARGES FAMILIALES	POINTS
Les parents ont des enfants à charges fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	3x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	1x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul(e) son ou ses enfants	1

Annexe II :

DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE SANITAIRE ET SOCIALE REGIONALE

Tous les demandeurs sont tenus de renseigner l'ensemble des rubriques ci-dessous et de fournir les pièces justificatives se rapportant à leur situation.

Cochez les cases correspondant à votre situation

Monsieur

Madame

Mademoiselle

Nom : <i>(en majuscules)</i>	
Nom de jeune fille : <i>(en majuscules)</i>	
Prénoms :	
Date et lieu de Naissance :	
N° de Sécurité Sociale :	
Nationalité :	

Formation suivie :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Aide-soignant(e)
<input type="checkbox"/> Auxiliaire de puériculture | <input type="checkbox"/> Assistant de service social
<input type="checkbox"/> Auxiliaire de vie sociale |
| <input type="checkbox"/> Ergothérapeute | <input type="checkbox"/> Conseiller en économie sociale et familiale |
| <input type="checkbox"/> Infirmier(e) | <input type="checkbox"/> Educateur de jeunes enfants |
| <input type="checkbox"/> Manipulateur d'électroradiologie médicale | <input type="checkbox"/> Educateur Spécialisé |
| <input type="checkbox"/> Masseur / Kinésithérapeute | <input type="checkbox"/> Moniteur Educateur |
| <input type="checkbox"/> Sage-femme | <input type="checkbox"/> Technicien de l'intervention sociale et familiale |

- Adresse du centre de formation auprès duquel vous êtes inscrit ou sélectionné :

- **Année d'étude pour laquelle la bourse est demandée :**

1 ère année

2 ème année

3 ème année

Préciser s'il s'agit d'un redoublement :

Oui Non

Si oui, est-ce le premier redoublement au cours de cette formation ? Oui Non

- **Cette demande de bourse est :**

Un renouvellement

Une première demande

(uniquement si le candidat a bénéficié l'an passé d'une bourse)

- **Si c'est un renouvellement, préciser le montant attribué l'année dernière :**

I. – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ELEVE OU L'ETUDIANT

- **Situation personnelle :**

Célibataire ou concubin n'ayant pas conclu un PACS

Marié(e)

Lié(e) par un PACS

Date de cet événement : _____

Divorcé(e) ou séparé (e)

Veuf (ve)

Vous avez des enfants à charge – Nombre : _____

Vous êtes pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière

Vous êtes handicapé et avez besoin d'une tierce personne

Vous êtes atteint d'une incapacité permanente

Vous vous déclarez indépendant financièrement

- **Adresse familiale** (celle des parents, celle de l'étudiant s'il se déclare indépendant financièrement ou celle du ménage si l'étudiant est marié ou s'il a conclu un PACS depuis plus de trois ans et que les revenus du conjoint sont pris en compte) :

- **Adresse personnelle** (si différente de l'adresse familiale) :

- **Revenu brut global porté sur le dernier avis d'imposition sur le revenu disponible** (des parents ou de l'étudiant s'il se déclare indépendant financièrement ou du ménage si l'étudiant est marié ou s'il a conclu un PACS et que les revenus du conjoint sont pris en compte) :

- Montant total des autres revenus à prendre en compte:

- Eventuellement, montant de la pension alimentaire versée par un (ou les) parent(s) à l'étudiant demandant la bourse en cas de divorce des parents :

- **Statut à l'entrée en formation :**

1. En poursuite de scolarité

Nom du dernier établissement fréquenté : _____

Ville : _____ Code Postal : _____

Jusqu'à quelle date : ___/___/___

Diplôme ou niveau obtenu : _____

- Aide à la formation demandée : _____

Nom de l'organisme : _____

Montant : _____ Réponse le : _____

2. Demandeur d'emploi

ANPE de : _____ N° d'identifiant : _____

Allocation demandée : _____ Réponse le : _____

Allocation perçue : _____

Montant par jour : _____ Nombre de jours : _____

II. – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SITUATION DE FAMILLE

A.- LES PARENTS DE L'ETUDIANT (si l'étudiant est à la charge de ses parents)

- Le père, le beau-père, le tuteur

Nom : _____ Prénom : _____ Profession (1) : _____

Adresse :

Raison sociale et adresse de l'employeur (2) :

Situation particulière (à préciser)* : _____

- La mère, la belle-mère, la tutrice

Nom : _____ Prénom : _____ Profession (1) : _____

Adresse :

Raison sociale et adresse de l'employeur (2) :

Situation particulière (à préciser) : _____

Situation particulière : Chômage, retraite, invalidité

• **Situation matrimoniale du ou des parents :**

Célibataire ou concubin n'ayant pas conclu un PACS

Marié(e)

Lié(e) par un PACS Date de cet événement : _____

Divorcé(e) ou séparé (e)

Veuf (ve)

Préciser si le père ou la mère élève seul(e) son ou ses enfants Oui Non

Préciser, en cas de séparation, divorce ou veuvage, si le parent ayant la charge de l'étudiant est remarié : Oui Non

• **Frères et sœurs à la charge fiscale des parents :**

Noms	Prénoms	Date de naissance	Situation *

*Situation : scolarisé à l'école primaire, collège, lycée, enseignement supérieur, inscrit à l'ANPE, salarié....

- Nombre de frères et sœurs, à charge fiscale des parents, étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse) en 2005-2006 :

B.- L'ETUDIANT S'IL SE DECLARE INDEPENDANT, S'IL EST MARIE OU A CONCLU UN PACS (à remplir uniquement si les revenus pris en considération sont ceux du ménage)

Le conjoint

Nom : _____ Prénom : _____ Profession (1) : _____

Raison sociale et adresse de l'employeur (2) : _____

Adresse : _____

Situation particulière (à préciser)* : _____

* Situation particulière : Chômage, retraite, invalidité

• **Nombre d'enfants à la charge fiscale du ménage :**

Noms	Prénoms	Date de naissance	Situation *

* Situation : scolarisé à l'école primaire, collège, lycée, enseignement supérieur, inscrit à l'ANPE,

- (1) Les commerçants indiqueront s'ils sont gérants, détaillants ou grossistes. Les exploitants agricoles préciseront s'ils sont propriétaires, fermiers ou métayers.
- (2) Les commerçants et artisans indiqueront la nature de l'entreprise ; les exploitants agricoles, la nature de l'exploitation (élevage, bois, vigne, etc)

Je soussigné(e) _____ sollicite une bourse pour mes études de _____. Je certifie l'exactitude de toutes les informations contenues dans le présent dossier. Je m'engage à informer les services de la Région Languedoc Roussillon / Septimanie de tout changement intervenant dans ma situation.

Fait à _____, le _____

Signature de l'étudiant

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être présenté sans condition de délai. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si l'intéressé souhaite en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet.

Un deuxième recours gracieux ou hiérarchique faisant suite à un recours gracieux ne prolonge pas à nouveau les délais de recours contentieux. La réponse peut être explicite ou implicite : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut refus. Dans la mesure où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision contestée, l'intéressé dispose, à nouveau, d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour former un recours contentieux.

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration en vue d'obtenir un paiement ou avantage quelconque indu, sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 9 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement (loi n°68-690 du 31 juillet 1968 article 22).

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les étudiants boursiers. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification des données les concernant auprès du Conseil Régional Languedoc Roussillon / Septimanie.

CADRE RESERVE AU CENTRE DE FORMATION

Cachet du centre :

Observation du directeur du centre :
(obligatoire en cas de redoublement)

Visa du directeur du centre de formation

Fait à _____, le _____

Signature du directeur

NOTICE D'INFORMATION SUR LES BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES REGIONALES

La bourse régionale participe à l'égalité des chances dans l'accès aux formations sanitaires et sociales initiales agréés ou autorisées par la Région. Elle constitue une aide aux élèves et étudiants dont les revenus familiaux ou personnels sont reconnus insuffisants au regard des charges occasionnées par la formation entreprise.

Un étudiant de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou sous certaines conditions de nationalité étrangère, peut solliciter une bourse s'il est régulièrement inscrit dans un centre de formation agréé ou autorisé par la Région Languedoc Roussillon/Septimanie pour préparer l'un des diplômes ou certificat ci-dessous :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Aide-soignant(e) | <input type="checkbox"/> Assistant de service social |
| <input type="checkbox"/> Auxiliaire de puériculture | <input type="checkbox"/> Auxiliaire de vie sociale |
| <input type="checkbox"/> Ergothérapeute | <input type="checkbox"/> Conseiller en économie sociale et familiale |
| <input type="checkbox"/> Infirmier(e) | <input type="checkbox"/> Educateur de jeunes enfants |
| <input type="checkbox"/> Manipulateur d'électroradiologie médicale | <input type="checkbox"/> Educateur Spécialisé |
| <input type="checkbox"/> Masseur / Kinésithérapeute | <input type="checkbox"/> Moniteur Educateur |
| <input type="checkbox"/> Sage-femme | <input type="checkbox"/> Technicien de l'intervention sociale et familiale |

En cas de redoublement, l'étudiant en formation sanitaire et sociale a la possibilité d'obtenir une bourse, à titre exceptionnel et sous réserve de remplir les conditions d'attribution. Cependant, il ne peut bénéficier de cet avantage qu'à une seule reprise au cours de la formation engagée.

La bourse est réservée à des personnes ne percevant aucune rémunération ni aucune aide. La bourse n'est pas cumulable avec une autre bourse d'étude, une allocation, une aide à la formation, une aide à l'insertion ou une rémunération de formation professionnelle ou permanente.

La gestion des bourses est assurée par la Région Languedoc Roussillon/Septimanie du ressort duquel dépend le centre de formation. Le Président de la Région, fixe par arrêté la liste des boursiers et l'échelon de la bourse pour l'année en cours.

La bourse est attribuée pour l'année scolaire en cours. L'interruption des études entraîne donc la suspension du versement de la bourse.

Si les conditions générales auxquelles est subordonnée l'attribution de la bourse ne sont plus réunies durant la période scolaire de référence, l'étudiant est tenu d'en informer la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et de reverser auprès du Trésor public les sommes indûment perçues.

Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique. Une nouvelle demande doit être adressée chaque année.

Le dossier de demande de bourse doit être retiré et déposé complet auprès du centre de formation dans lequel l'étudiant est inscrit.

La date butoir de dépôt des dossiers est fixée chaque année par le centre de formation en fonction de la date limite de remise de l'ensemble des dossiers au service instructeur.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

La liste des pièces justificatives à fournir figure dans le dossier de demande de bourse distribué par le centre de formation.

Le dossier doit être soigneusement renseigné et accompagné de toutes les pièces exigibles compte tenu de la situation individuelle et familiale de l'étudiant. Il appartient à l'étudiant de signaler toute situation particulière relative à ses revenus ou à sa situation de famille.

Les dossiers incomplets ne seront pas recevables.

La Région n'acceptera aucun dossier qui lui serait directement transmis par un étudiant. En effet, le cachet de l'école et le visa du directeur du centre sont obligatoires.

Les dossiers remis hors délais seront rejetés.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La bourse constitue une aide financière apportée par la Région Languedoc Roussillon/Septimanie à l'étudiant en formation sanitaire et sociale dont les ressources familiales ou personnelles sont reconnues insuffisantes.

L'insuffisance des ressources est appréciée au regard des plafonds de ressources fixés annuellement. Ces plafonds de ressources déterminés par le montant des revenus et le nombre de points de charge définissent l'attribution de la bourse et l'échelon de la bourse éventuellement allouée.

1) le revenu pris en compte est le « revenu brut global » figurant :

- sur le dernier avis d'imposition sur le revenu disponible des parents,
- en cas de divorce ou de séparation des parents et si un jugement prévoit pour l'autre parent l'obligation de verser une pension alimentaire, sur le dernier avis d'imposition sur le revenu disponible du parent ayant à sa charge fiscale l'étudiant,
- en cas de divorce ou de séparation des parents et si un jugement ne prévoit pas de pension alimentaire, sur le dernier avis d'imposition sur le revenu disponible des deux parents,
- en cas de remariage du parent ayant la charge fiscale de l'étudiant et que les revenus de son conjoint sont pris en compte, sur le dernier avis d'imposition sur le revenu du couple,
- sur le dernier avis d'imposition sur le revenu disponible de l'étudiant s'il se déclare indépendant financièrement,
- sur le dernier avis d'imposition du ménage si l'étudiant est marié ou s'il a conclu un PACS depuis plus de trois ans et si les revenus du conjoint sont pris en compte.

Pour être considéré indépendant financièrement, l'étudiant doit justifier :

- pour l'année civile précédant sa demande de bourse d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC brut annuel ou d'un revenu pour le couple au moins égal à 90% si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires versées par les parents)

- d'un domicile distinct de celui de ses parents,
- d'une déclaration fiscale différente de celle de ces parents.

Conformément aux règles ayant cours en matière fiscale, la situation familiale d'un étudiant vivant en concubinage n'est pas assimilée à celle des couples mariés.

2) Les points de charge correspondant à des critères personnels, familiaux et géographique sont à justifier par les documents mentionnés sur la liste des pièces à fournir :

a) L'éloignement du domicile :

Le domicile familial de référence pris en considération pour évaluer la distance du domicile par rapport au centre de formation d'inscription à la rentrée scolaire est :

- le domicile des parents,
- ou le domicile de l'étudiant s'il se déclare indépendant financièrement,
- ou le domicile du ménage si l'étudiant est marié ou s'il a conclu un PACS et si les revenus du conjoint sont pris en compte.

b) Les charges de famille :

Si l'étudiant se déclare indépendant financièrement ou s'il est marié ou s'il a conclu un PACS depuis plus de trois ans et que les revenus du conjoint sont pris en compte, les frères et sœurs éventuels de l'étudiant à la charge de ses parents ou le fait que sa mère ou son père élève seul(e) son ou ses enfants ne peuvent être pris en compte dans les charges de famille.

CHARGES DE L'ETUDIANT	POINTS
<i>L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière</i>	1
<i>L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne</i>	2
<i>L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100% en internat</i>	2
<i>L'étudiant a des enfants à charge</i>	1 x nbre d'enfant
<i>L'étudiant est marié ou a conclu un PACS depuis plus de trois ans et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte</i>	1
<i>Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile familial de 30 à 250 km</i>	2
<i>Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile familial de plus de 250 km</i>	3
CHARGES FAMILIALES	
<i>Les parents ont des enfants à charge fiscalement étudiant dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)</i>	3 x nbre d'enfant
<i>Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)</i>	1 x nbre d'enfant
<i>Le père ou la mère élève seul(e) son ou ses enfants</i>	1

LES MONTANTS DE LA BOURSE

Les montants des bourses sont fixés chaque année par la Région.

LE VERSEMENT DES BOURSES

La bourse sera versée au minimum en deux fois.

LISTE DES PIECES COMPLEMENTAIRES OU JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

1) RIB : Un relevé d'identité bancaire ou postal ou de Caisse d'épargne au nom de l'étudiant.

2) Nationalité : Une photocopie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité ou tout autre document attestant la régularité du séjour sur le territoire français.

- une photocopie du livret de famille des parents ou de l'étudiant.

3) Ressources :

- Une photocopie du dernier avis d'imposition disponible des parents, ou de l'étudiant s'il est marié, a conclu un PACS et si les revenus du conjoint sont pris en compte, ou s'il est indépendant financièrement.
- Pour l'étudiant dont les parents ont divorcé ou sont séparés, une copie de l'extrait du jugement déterminant la charge à l'un des parents et fixant le montant de la pension alimentaire pour l'enfant demandant la bourse. A défaut de pension alimentaire, joindre l'avis d'imposition des deux parents.
- Tout autre justificatif de revenu ne figurant pas sur l'avis d'imposition ; en particulier, si le demandeur se déclare indépendant financièrement, il devra en apporter la preuve en justifiant, pour l'année civile précédant la demande de bourse, d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC annuel (référence : 35h, SMIC horaire en vigueur), ou de 90% s'il vit en couple (à l'exception de la pension alimentaire éventuellement versée par les parents). Il devra en outre justifier d'un domicile distinct de celui de ses parents, en produisant les trois dernières quittances de loyer de son logement personnel.
- Pour les revenus agricoles, les bénéfiques industriels et commerciaux et les bénéfiques non commerciaux, une photocopie de la déclaration de résultats et de ses annexes ou du document fiscal établissant le forfait ou l'évaluation administrative.
- En fonction du statut, la notification d'attribution ou de rejet de toute demande d'aide ou d'allocation :
 - allocation de chômage de la part de l'ASSEDIC, et copie de la carte de l'ANPE
 - aide au financement de la formation, de la part de l'ASSEDIC ou d'un autre organisme
 - RMI ou aide à l'insertion, de la part du Conseil Général ou d'un autre organisme
 - bourse d'étude, de la part d'un autre organisme sollicité

4) Changements de situation :

Toute pièce justifiant un éventuel changement dans la situation sociale ou financière du demandeur ou de sa famille.

5) Points de charges :

Les charges suivantes doivent obligatoirement être justifiées :

- pour l'étudiant pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière : l'attestation de l'organisme compétent (l'attribution du point de charge en faveur de l'étudiant pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière résulte des dispositions prévues par les décrets n° 79-845 du 26 septembre 1979, n° 81-328 du 3 avril 1981 et n° 82-337 du 8 avril 1982);
- pour l'étudiant atteint d'une incapacité permanente non pris en charge à 100 % en internat ou nécessitant l'aide d'une tierce personne : l'attestation de la CDES ou de la COTOREP ;

N.B. La photocopie de l'avis d'imposition mentionne les personnes constituant le foyer fiscal de l'étudiant ou de ses parents; il justifie :

- si l'étudiant a un ou des enfants à charge (si l'enfant n'est pas à la charge fiscale du parent étudiant demandant la bourse, le point de charge n'est pas accordé sauf si l'étudiant et son enfant sont à la charge des parents de l'étudiant) ;
- si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS et si les revenus du conjoint sont pris en compte
- si l'étudiant a des frères et soeurs étudiants dans l'enseignement supérieur : la photocopie des justificatifs de scolarité de l'année scolaire précédente des frères et soeurs doit également être jointe
- si le père ou la mère élève seul son ou ses enfants
- le domicile familial pour l'évaluation de la distance kilométrique entre le domicile familial et le centre de formation

Dans le cas où l'un de ces éléments aurait changé depuis le dernier avis d'imposition, le demandeur devra produire le justificatif adéquat.

Il est enfin précisé que, dans les cas d'indépendance financière ou de mariage ou de PACS et si les revenus du conjoint sont pris en compte, les critères familiaux (le nombre de frères et soeurs de l'étudiant et le fait que son père ou sa mère élève seul son ou ses enfants) ne sont pas pris en considération puisque l'étudiant constitue seul ou avec son conjoint un foyer.